
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0058/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Ets DEGUETOUMDA SID-MOHAMED (E.D.S.M) avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2022/00229 pour les travaux de construction d'un bloc pédagogique au Collège d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels de Gourcy (CEFTP) dans la Région du Nord (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 mai 2024 de l'Ets DEGUETOUMDA SID-MOHAMED (E.D.S.M) avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Saratou Rouamba et Messieurs Boubacar COMPAORE et Sid Assami DEGUETOUMDA, représentant l'Ets DEGUETOUMDA SID-MOHAMED (E.D.S.M) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA, R. Armel ILBOUDO et Richard KOAMA, représentant le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Ets DEGUETOUMDA SID-MOHAMED (E.D.S.M) avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2022/00229 pour les travaux de construction d'un bloc pédagogique au Collège d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels de Gourcy (CEFTP) dans la Région du Nord (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Ets DEGUETOUMDA SID-MOHAMED (E.D.S.M) avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché, il a mobilisé des moyens humains, financiers et matériels ; que l'autorité contractante lui a notifié deux ordres de service de suspension n°2022-01824/MENAPLN/CAB/DGF/SEBC du 23/11/2022 et n°2023-01322/MENAPLN/CAB/DGF/SEBC du 29/05/2023 ; qu'à la date du 24/10/2023, elle lui notifia un ordre de service de reprise n°2023-02007/MENAPLN/CAB/DGF/SEBC retenant le 25 octobre 2023 comme date de reprise des travaux ; qu'ainsi, à la date du 26/10/2023, par lettre n°37-2023/EDSM-BTP, il la rassurait que toutes les dispositions seront prises pour la reprise des travaux conformément à l'ordre de service précité et n'a manqué de rappeler le paiement de l'avance de démarrage ;

que le non-paiement de l'avance de démarrage demandé depuis le 14 novembre 2022 justifie le faible taux en mobilisation de ressources financières pour l'exécution ;

qu'attendu que l'article 172 alinéa 1 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement des avances dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours » ; que le fait de ne pas procéder au règlement de l'avance de démarrage lui cause d'énormes préjudices ; qu'à la date du 10/05/2024, plus de 515 jours, soit une année cinq mois que cette avance n'a toujours pas été payée ; que cela affecte naturellement le taux d'exécution du marché après plusieurs mois d'attente et de relances ; qu'il sollicite l'indulgence de l'autorité contractante pour le paiement de ladite avance ;

qu'au regard des difficultés administratives et financières imputable à l'autorité contractante par rapport au paiement de cette avance, il demande la suspension à titre exceptionnel et la régulation de l'exécution du marché à compter de l'expiration du délai de paiement de l'avance (29/12/2022) ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a noté que le délai d'exécution du marché est échue depuis le 19 mai 2024 et deux mises en demeure ont été déjà émises ; que le non-paiement de l'avance de démarrage bien qu'étant un droit ne peut être le seul élément justificatif du retard d'exécution ; que pour 150 jours de délai d'exécution, elle est toujours au stade des fouilles ; qu'aucun ordre de service à titre de régularisation n'est possible ; qu'aucune conciliation n'est possible sur ce marché ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de l'Ets DEGUETOUMDA SID-MOHAMED (E.D.S.M) est recevable ;**

- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que le MENAPLN et l'Ets DEGUETOUMDA SID-MOHAMED (E.D.S.M) ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 mai 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA